

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 24 OCT. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-0059/2013-211

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées I-1535 et I-1543 – Quartier « Morne Pavillon-Ladour » – sur la commune de Sainte Luce. Cette demande est produite afin de construire une maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **27 septembre 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Sainte Luce – Quartier « Morne Pavillon-Ladour » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
- 60° 56' 01,1" O – 14° 28' 10,1" N.
- Les parcelles concernées par le projet de défrichement sont situées sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et, pour partie, à l'intérieur du périmètre d'un espace remarquable du littoral.
- Les parcelles I1535 et I1543 ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit et n'ont pas été identifiées comme sites pollués.

**Madame Sabah DESERT
B23, Lotissement « Gros Raisins »
97228 SAINTE LUCE**

- Les parcelles constitutives de l'assiette du projet, sont classées en zone U2 (*Urbaine*) au titre du Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 avril 2010.
- Le projet présenté porte sur le **défrichement intégral d'un ensemble de parcelles (I-1535 et I-1543) présentant une superficie totale de : 1343 m²**, préalablement à la construction d'une maison individuelle.
- La parcelle I-1535 est classée, sur sa partie nord, en zone jaune – aléa « mouvement de terrain » au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004. Compte tenu des choix retenus en matière d'implantation de la construction, cette zone pourra être extraite de la zone promise au défrichement.

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées I-1535 et I-1543 – Quartier « Morne Pavillon-Ladour » – sur la commune de Sainte Luce.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**